



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE PROMOD
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
WATTRELOS.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les dispositions applicables aux installations existantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 autorisant la SAS SPIE BATIGNOLLES à exploiter ses activités à WATTRELOS (59150) Parc du Beck ;

Vu le récépissé de reprise d'activité délivré à la société PROMOD – siège social : Chemin du Verseau - 59700 MARCQ EN BAROEUL – en date du 18 janvier 2010 ;

Vu le porter à connaissance des modifications du site qu'elle exploite Parc d'activités du Beck présenté le 22 mars 2011 complété le 3 novembre 2011 par la société PROMOD, dont le siège social est situé Chemin du Verseau à MARCQ EN BAROEUL (59700) ;

Vu le courrier de la société PROMOD en date du 24 juillet 2012 qui précise que le projet de la mezzanine de la cellule 5 est abandonné ;

Vu le rapport du 17 août 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2012 ;

Considérant que le dossier déposé fait apparaître que les nuisances et dangers générés par l'installation n'ont pas augmenté depuis l'autorisation du 26 janvier 2006 et que les modifications peuvent être considérées comme notables mais non substantielles ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation notamment, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R 512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société PROMOD dont le siège social est situé à MARCQ EN BAROEUL (59700), Chemin du Verseau est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de WATTRELOS (59150), Parc d'activités du Beck, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - Activités autorisées

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 est modifié comme suit :

«

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	AS,A, E,D,NC
1510.2	Entrepôt couvert avec stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t, le volume de l'entrepôt étant <i>supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³</i>	Entrepôt de 237 500 m ³ divisé en cinq cellules Le tonnage maximal est de 3 500 t	E
1532.1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant <i>supérieur à 20 000 m³</i>	Stockage de bois pour un volume maximal de 45 000 m ³ (cf nota)	A
1530.2	Dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant <i>supérieur à 20 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</i>	Stockage de papier ou cartons pour un volume maximal de 45 000 m ³ (cf nota)	E
2663.1.b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères alvéolaire ou expansé, le volume total susceptible d'être stocké étant <i>supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³</i>	Stockage de matières plastiques ou équivalent, à l'état alvéolaire ou expansé, pour un volume maximal de 9 000 m ³	E
2663.2.b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères (non alvéolaire ou expansé), le volume total susceptible d'être stocké étant <i>supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³</i>	Stockage de matières plastiques ou équivalent, à l'état non alvéolaire, pour un volume maximal de 45 000 m ³	E
2925	Atelier de charge d'accumulateur, la puissance maximale de courant continue utilisable pour cette opération étant <i>supérieure à 50 kW</i>	1 local de charge pour une puissance maximale de 150 kW	D
2910.A.2	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale étant <i>supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW</i>	2 chaudières dont l'une pour l'entrepôt de 2120 kW et l'autre pour les bureaux (71 kW) fonctionnant au gaz naturel Un groupe diesel pour le sprinklage de 320 kW Soit un total de 2,511 kW	D
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité équivalente maximale pouvant être présente sur le site étant <i>inférieure à 10 m³</i>	Une cuve de gasoil pour le système d'extinction automatique à eau de 300L soit 0,06 m ³ équivalent	NC
Nota : Dans tous les cas, la somme des volumes stockés, des produits concernés par les rubriques n°1530 et n°1532, ne peut dépasser 45 000 m ³			

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le bâtiment est constitué de 5 cellules de 5 000 m² à usage d'entrepôt, soit une surface totale de 25 000 m² pour un volume total de 237 500 m³. La cellule 4 dispose d'une mezzanine de 2 200 m² pour le tri de colis. La cellule 5 ne dispose pas de mezzanine. »

Article 3 – Textes applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions applicables aux installations existantes des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 – Plans de référence

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 est modifié comme suit :

« Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et au dossier de porter à connaissance déposé le 22 mars 2011, complété le 3 novembre 2011. Par ailleurs, la mezzanine de stockage de la cellule 5 décrite dans ces dossiers n'est pas autorisée. »

Article 5 – Détection Incendie

Au premier alinéa de l'article 21.7 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 est ajoutée la phrase suivante :

« En particulier, dans la cellule concernée par une mezzanine, une détection incendie est installée en-dessous du plancher de la mezzanine afin de couvrir la zone sous la mezzanine. »

Article 6 – Protection contre la foudre

L'article 22.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. »

Article 7 – Passage de convoyeurs entre les cellules

L'article 22.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 est complété comme suit :

« des aménagements techniques sont réalisés afin de garantir le degré coupe-feu entre les cellules au droit du passage des convoyeurs (système de porte coulissante REI120 équipées de détecteur autonome déclencheur). »

Article 8 – Organisation du stockage

L'article 22.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 est complété comme suit :

« Le stockage sous la mezzanine sera limité à 2m de hauteur. »

Article 9 – Mezzanine de tri

Il est ajouté l'article 22.2.7 à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 rédigé ci-après :

« 22.2.7 : Mezzanine de tri

Dans la cellule 4, se trouve une mezzanine de 2 200 m². Sur cette mezzanine est réalisé le tri de cartons grâce à trois machines. Le stockage y est interdit, en dehors des besoins strictement liés au fonctionnement de l'activité de tri.

Le plancher est réalisé en bois, avec une structure métallique. Il se situe à plus de 4 m de hauteur.

La mezzanine est équipée d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinkler non ESFR sous le plancher afin de couvrir la partie sous la mezzanine.

Le désenfumage est assuré par un espace de 2 m entre la mezzanine et les murs latéraux.

Un poste de Robinets d'Incendie Armés (RIA) est installé au premier niveau de chaque escalier qui dessert la mezzanine.

Des escaliers assurent l'accès aux issues de secours en moins de 50 m. La signalisation est renforcée au sol et en hauteur de façon à ce qu'une indication soit toujours visible depuis tout point de la plate-forme.

Étude sur l'évacuation des personnes

L'exploitant est tenu de réaliser une étude vérifiant les risques particuliers liés aux passerelles présentes dans l'entrepôt. En particulier, cette étude devra vérifier que l'évacuation du personnel est possible dans de bonnes conditions en cas d'incendie, ceci en tenant compte des distances d'évacuation, de la tenue au feu des passerelles et des conditions de désenfumage. L'étude devra également préciser, en cas de besoin, les travaux à réaliser pour permettre l'évacuation des personnes en toute sécurité. Les résultats de cette étude devront être transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois après notification du présent arrêté. Si des travaux étaient nécessaires, l'exploitant réalisera ces travaux dans un délai qui n'excèdera pas quatre mois après notification du présent arrêté. »

Article 10 – Moyens de secours

L'article 22.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 est modifié comme suit :

« 22.3.1. La défense extérieure contre l'incendie sera assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer durant 2h d'un débit d'extinction minimal de 225 m³/h. Cette prescription pourra être réalisée par le réseau alimentant les trois poteaux incendie normalisés de 100 mm à proximité du site (moins de 400 m), en fonctionnement simultané sous 1 bar.

Le débit de 225 m³/h ne devra pas être diminué par le fonctionnement du réseau sprinkler.

L'alimentation de ce réseau devra pouvoir être barrée depuis une vanne commandée de l'extérieur et repérée par un panneau.

L'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau. »

Le premier alinéa de l'article 22.3.2. de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 est modifié comme suit :

« Le réseau d'extinction automatique à eau est de type ESFR pour l'ensemble des cellules, sauf, sous la mezzanine où ce réseau sera de type sprinkler classique. Il est alimenté par deux réserves de 564 m³ chacune. »

L'article 22.3.3. de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 est complété comme suit :

« Un poste de RIA est installé au premier niveau de chaque escalier qui dessert la mezzanine. »

Article 14 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 12 - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 13 - Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de WATTRELOS,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WATTRELOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le

18 OCT 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


ERIC AZOULAY

